

A R R E T E N°2024/114.

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L2122-27 et L2122-28

VU la loi n° 96-142 du 21/02/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route

VU les articles R 433 à R 433-6 du Code de la Route

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de l'agglomération la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et la sortie de la Résidence « LE BEAUMANIÈRE » dans la Rue Jérôme CHAPUIS

CONSIDERANT la nécessité d'inverser le sens de la circulation sur le bas de la voie citée avec pose de panneaux

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Afin d'améliorer la circulation des riverains pour l'accès à la Résidence « LE BEAUMANIÈRE » et la sécurité des piétons la circulation se fera à double sens sur la partie haute, le sens de la circulation du bas de la Rue Jérôme CHAPUIS sera inversé.

ARTICLE 2 :

Un renforcement de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions sur la signalisation routière sera effectué par le service de la voirie de la Métropole d'Aix-en-Provence comme suit :

-Un panneau « sens interdit » sera installé en bas de la Rue Jérôme CHAPUIS afin d'indiquer l'interdiction d'entrer

-Un panneau d'interdiction de stationner sera installé afin de ne pas troubler les places de stationnement privées

-Des poteaux de sécurité seront installés devant les entrées des logements

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr
-

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Service de la Métropole, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 25 Mars 2024

Le Maire
René Francis CARPENTIER